

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS... au coin du quai de l'Horloge à Paris.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Ouvrier; action directe. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac; faillite; droits de transfert et de timbre; distinction entre les actions et les obligations; abonnement; contraintes; oppositions; exécution (lois de 1830 et de 1837). — Deuil de la veuve; privilège; frais funéraires; article 2101 du Code Napoléon; contribution Bessas de la Mégie; règlement provisoire; rejet; collocation au marc le franc.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Flandin, conseiller, doyen.

Audience du 7 avril.

OUVRIER. — ACTION DIRECTE.

L'article 1798 a pour base la protection de l'ouvrier qui vit de son travail, et ne s'applique pas par conséquent aux entrepreneurs ou sous-entrepreneurs; aux premiers seulement appartient l'action directe contre le propriétaire jusqu'à concurrence de ce que ce dernier doit à l'entrepreneur général.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal civil de Paris, statuant sur la demande de MM. Pierlot et Mercier, entrepreneurs de menuiserie, contre les époux Brion, propriétaires, et le sieur Guillot, entrepreneur de maçonnerie, et le syndic de la faillite de ce dernier, en paiement de travaux de menuiserie exécutés dans la propriété des époux Biron, chaussée Clignancourt, 80. Le dispositif du jugement, en date du 22 août 1867, est, quant à la solution spéciale énoncée ci-dessus, conçu dans les termes suivants :

« Le Tribunal, « En ce qui touche les conclusions subsidiaires des demandeurs sur la deuxième catégorie des travaux et en ce qui touche la troisième catégorie, s'élevant à 2,086 fr. 14 c.; réductible d'un dixième :

« Attendu que par exploit du 9 mars 1863, enregistré, Pierlot et Mercier ont formé une saisie-arrêt sur Guillot, entre les mains des époux Biron et Forcade, bailleurs de fonds;

« Qu'aujourd'hui, conformément à l'article 1798 du Code Napoléon, ils exercent contre les époux Biron l'action directe ayant pour but de se faire payer directement et en dehors de la faillite de Guillot toutes les sommes que les époux Biron restent devoir à ce dernier;

« Attendu, en droit, que l'article 1798 ne fait aucune distinction entre l'ouvrier qui fournit la main-d'œuvre personnelle et celui qui, ayant entrepris la partie de travaux concernant son état, fournit avec la matière sa main-d'œuvre et celle des ouvriers qu'il s'adjoint et qu'il paie;

« Qu'en fait, Pierlot et Mercier sont dans cette seconde catégorie; qu'ils peuvent donc invoquer en leur faveur l'article 1798;

« A l'égard de ladite saisie-arrêt du 9 mars 1863 :

« Attendu qu'elle n'aura pas eu d'autre effet que d'arrêter, à partir de cette époque, les paiements à faire par les époux Biron à Guillot;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Birbot, syndic de la faillite Guillot, tendante à ce que Pierlot et Mercier soient déclarés mal fondés dans l'action directe exercée par eux contre les époux Biron, en vertu de l'article 1798 et à ce qu'ils soient renvoyés à produire à la faillite pour la somme qui leur est due par Guillot;

« Attendu que, par les motifs susénoncés, cette demande n'est pas fondée;

« Statuant sur les conclusions subsidiaires de ces derniers, et faisant application à leur profit de l'article 1798 du Code Napoléon, condamne les époux Biron à leur payer directement les sommes qu'ils restaient devoir à Guillot au 9 mars 1863, date de la saisie-arrêt, et ce, en déduction de la somme de 9,738 fr. 84 c., et de celle de 4,877 fr. 33 c. susénoncés et des intérêts de ces sommes du jour de la demande;

« Déclare Barbot, syndic de la faillite Guillot, mal fondé dans sa demande reconventionnelle;

« Déclare le présent jugement commun avec Guillot. »

Appel, et, sur les plaidoiries de Mes Chaix-d'Est-Ange pour le syndic, Saglier pour MM. Pierlot et Mercier, Dupuich pour les propriétaires, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Duvieux,

« La Cour, « En ce qui touche la catégorie des travaux exécutés par Pierlot et Mercier sous la direction de l'entrepreneur général et avant sa disparition :

d'autres ouvriers sous leurs ordres et fournis des matériaux de leur état, ce n'est qu'autant que la main-d'œuvre est restée l'objet principal, que la position d'ouvrier n'a pas cessé de dominer et qu'elle n'a pas disparu devant la nature et l'importance d'une entreprise où la spéculation avec ses chances plus ou moins heureuses joue le rôle principal;

« Que, dans ce dernier cas, l'article 1798, qui a pour but de protéger l'ouvrier qui vit de son travail, ne saurait recevoir son application;

« Considérant, dans l'espèce, que Pierlot et Mercier, ayant et prenant eux-mêmes la qualité d'entrepreneurs de menuiserie, associés entre eux pour pouvoir donner à leurs opérations une plus grande extension, entreprenant ensemble des travaux dont l'importance dépasse 20,000 fr., et consentant sur l'ensemble de ces travaux une réduction de 17 pour 100, ne sauraient être considérés comme des ouvriers auxquels soient applicables l'article 1798;

« Qu'ainsi pour le paiement de ces travaux Pierlot et Mercier ne peuvent s'adresser qu'à la faillite de l'entrepreneur général,

« Met les appellations au néant;

« Emendant, décharge la veuve Biron, tant en son nom qu'ès noms, des condamnations prononcées contre elle par le jugement dont est appel en faveur de Pierlot et Mercier, en ce qui touche les travaux exécutés avant la disparition de Guillot;

« Renvoie Pierlot et Mercier à la faillite de Guillot pour se faire payer du montant desdits travaux. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Ponton-d'Amécourt.

Audience du 18 avril.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LIBOURNE À BERGERAC. — FAILLITE. — DROITS DE TRANSFERT ET DE TIMBRE. — DISTINCTION ENTRE LES ACTIONS ET LES OBLIGATIONS. — ABONNEMENT. — CONTRAINTES. — OPPOSITIONS. — EXÉCUTION (LOIS DE 1830 ET DE 1837).

La mise en faillite d'une société ne frappe pas d'annulation les titres nominatifs et au porteur qu'elle a pu émettre; en conséquence, les droits de transfert sont dus sur la valeur réduite qu'ils ont pu conserver, et ce jusqu'à l'annulation définitive des titres.

On ne saurait, en matière fiscale, argumenter par analogie; en conséquence, est inapplicable à l'espèce l'article 24 de la loi du 3 juin 1857.

Les dispenses accordées par cet article 24, en ce qui touche les droits de timbre, ne s'étendent pas aux obligations; ces immunités n'ont été édictées qu'en faveur des actions.

Ces solutions résultent du jugement du Tribunal que nous rapportons et qui a été rendu après avoir entendu M. Collette de Baudicour, juge, en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat impérial Vanev.

Voici le texte de cette décision :

« Le Tribunal, « Attendu que la compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac, mise en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 juillet 1863, avait souscrit un abonnement pour le timbre de ses actions et de ses obligations, et en a payé le montant jusqu'au 1^{er} avril 1866, ainsi que les droits de transfert de ses actions et obligations nominatives, et la taxe annuelle de 12 centimes pour 100 sur ses titres au porteur;

« Que l'administration de l'enregistrement demande le paiement sur l'actif de la faillite de cette taxe de 12 pour 100 depuis ladite époque jusqu'à l'annulation des titres, celui des droits de transfert des titres nominatifs qui ont pu être transférés depuis cette époque, le paiement des amendes encourues pour retard dans l'acquiescement des droits, enfin le paiement par privilège des droits de timbre par abonnement des actions jusqu'à la veille du jour du jugement déclaratif de faillite et de ceux des obligations pendant la durée présumée des titres;

« En ce qui touche les droits de transfert sur les titres au porteur et sur les titres nominatifs :

« Attendu qu'il résulte des articles 6, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 que ces droits sont dus pendant toute la durée des titres;

« Attendu que la mise en faillite ne les frappe pas d'annulation, qu'ils continuent d'exister, que rien ne s'oppose à ce que les titres nominatifs soient l'objet de transferts et les titres au porteur transmis de la main à la main, moyennant la valeur réduite qu'ils ont pu conserver jusqu'à leur annulation définitive;

« Que l'on ne saurait invoquer, pour se dispenser du paiement de ces droits, l'article 24 de la loi du 3 juin 1857, qui exempte du droit d'abonnement pour le timbre des actions les sociétés qui depuis leur abonnement se seront ou auront été mises en liquidation;

« Que la loi du 23 juin 1857 sur les droits de transfert ne prononce pas d'exemption dans ce cas;

« Qu'il n'est pas permis en matière fiscale d'argumenter par analogie des dispositions d'une loi antérieure;

« Que l'analogie d'ailleurs n'existe pas, puisqu'il s'agit dans la loi de 1857 d'un droit à prélever sur les transmissions des valeurs;

« Qu'il est juste dès lors que ce droit soit perçu tant que les titres peuvent être négociés, ce que n'empêche pas de faire l'état de mauvaise fortune ou de liquidation d'une société;

« Attendu que le second alinéa de l'article 7 de la susdite loi du 23 juin 1857 dispose en termes formels que les droits seront avancés par les sociétés et compagnies sans recours contre les porteurs des titres;

« Que ce recours en cas de faillite peut s'exercer sur les sommes à répartir ultérieurement entre eux;

« Qu'il s'ensuit que l'administration est fondée à réclamer le paiement des droits de transmissions sur l'actif de la faillite jusqu'à l'annulation définitive des titres;

« En ce qui touche les amendes encourues pour retard dans l'acquiescement des droits :

« Attendu que la faillite ayant modifié le cours de la société, et le syndic n'ayant jamais refusé aucune communication aux préposés de l'administration, il n'y a pas lieu de faire l'application de l'article 40 de la loi de 1837, relatif à ces amendes;

loi de 1830 ne sont applicables qu'aux actions;...

« Par ces motifs, « Déclare Pluzanski, en sa qualité de syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac, mal fondé en ses oppositions, l'en déboute;

« Valide la contrainte signifiée le 11 février 1867 et qui procède pour la somme de 6,811 fr. 32 c.; réserve à l'administration de demander la taxe de 12 pour 100 calculée sur la valeur des titres au porteur de la compagnie à courir jusqu'à la complète annulation des titres;

« Déclare dus les droits de transfert à 20 pour 100 sur la valeur des titres nominatifs qui ont pu être transférés depuis le 1^{er} avril 1866; dit en conséquence que le syndic devra dans la quinzaine de la signification du présent jugement faire la déclaration des transmissions qui ont eu lieu depuis cette époque;

« Valide la contrainte signifiée le 18 mai 1867 pour la somme de 1,496 fr. 10 c., montant des droits de timbre des actions, courus du 1^{er} avril 1866 jusqu'à la veille du jour du jugement déclaratif de faillite;...

« Déclare l'administration mal fondée en sa demande relative aux amendes;...

« Condamne Pluzanski aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le même jour, sur les mêmes rapport et conclusions, un jugement conforme dans l'affaire de l'enregistrement contre le syndic de la Société du chemin de fer de Lyon à Sathonay.

L'affaire que nous rapportons aujourd'hui avait des liens de connexité avec celle dont nous avons rendu compte hier; mais elle renferme des questions différentes et plus complexes en ce qui touche les droits de transfert et la distinction entre les actions et les obligations.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 23 avril.

DEUIL DE LA VEUVE. — PRIVILÈGE. — FRAIS FUNÉRAIRES. — ARTICLE 2101 DU CODE NAPOLÉON. — CONTRIBUTION BESSAS DE LA MÉGIE. — RÉGLEMENT PROVISOIRE. — REJET. — COLLOCATION AU MARC LE FRANC.

La matière des privilèges étant de droit étroit, on ne doit comprendre dans les frais funéraires que les dépenses occasionnées directement et nécessairement par les funérailles et la sépulture.

En conséquence, le montant des sommes payées pour le deuil de la veuve ne saurait faire l'objet d'une collocation privilégiée sur les deniers provenant de l'actif de la succession de son mari.

M^e Maillard, avocat de M. David Chabrot, expose les faits suivants :

En 1823, M. Bessas de la Mégie, riche par lui-même, épousait Mlle Boulay de la Meurthe, à laquelle on constituait une dot de 600,000 francs.

M. Bessas de la Mégie, après avoir rempli pendant de longues années, sous le gouvernement de Juillet, les fonctions de maire du 10^e arrondissement et après avoir été l'un des administrateurs du chemin de fer de Versailles, rive gauche, est décédé au mois de mars 1858, ne laissant pour toute fortune qu'une somme de 51,000 francs déposée à la caisse des consignations.

Une contribution a été ouverte au greffe sur cette somme. Parmi les créanciers qui ont produit à la contribution figure M. David Chabrot, marchand de nouveautés, qui a demandé à être colloqué par privilège pour la somme de 1,266 francs, montant de fournitures par lui faites en 1868 à Mme veuve Bessas de la Mégie pour son deuil, et comme telles devant être comprises dans les frais funéraires privilégiés, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon.

Dans le règlement provisoire, la créance de M. David Chabrot n'a été admise ni par privilège ni même au marc le franc; c'est à raison de cette double exclusion que mon client a saisi le Tribunal de sa prétention.

Examinant la question de droit, l'avocat continue :

L'article 2101 du Code Napoléon comprend les frais funéraires parmi les frais privilégiés. Quelles dépenses le législateur a-t-il entendu comprendre dans les frais qu'il qualifie de funéraires? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de remonter à l'ancienne jurisprudence qui a servi de guide aux législateurs de 1804; or la jurisprudence d'un grand nombre de Parlements, notamment celle du Parlement de Paris, comprenait les frais funéraires parmi les frais privilégiés, et parmi les frais funéraires, elle admettait les dépenses faites pour le deuil de la veuve.

Le Parlement de Paris a statué dans ce sens, en 1734, au profit de Mme veuve du Châtelet de Moyencourt; en 1744, au profit de la princesse de Carignan; en 1760, au profit de la duchesse d'Autun, et en 1761, au profit de Mme veuve de la Roque. Si donc les auteurs du Code, qui ont maintenu les frais funéraires sans distinction parmi les frais privilégiés, avaient voulu s'écarter de l'ancien usage, ils l'auraient formellement exprimé.

La doctrine est presque unanime pour professer cette opinion. M^e Maillard cite Merlin, Favard, Persil, Dalloz, Duranton, Mourlon, et un passage de M. Pont.

Quant à la jurisprudence, ses monuments sont peu nombreux par la raison que les frais de deuil s'élevaient rarement à une somme supérieure à 1,500 francs, et que dès lors l'appel devenait impossible; néanmoins la Cour d'Agen, appelée à statuer sur la question en 1834, s'est prononcée pour l'affirmative. Le vêtement de deuil est le symbole de la douleur. Chez tous les peuples, il est d'usage que la veuve revête ce costume lorsqu'elle accompagne à sa dernière demeure la dépouille de l'époux qu'elle a perdu; aussi, lorsque la foule s'arrête silencieusement sur le passage d'un convoi et s'incline respectueusement, est-ce uniquement le corps du défunt qu'elle salue? Non, car si cette foule est spiritualiste, comme pour elle la mort a pour conséquence de délivrer l'âme qui est d'essence divine de son enveloppe mortelle et de lui permettre de remonter vers le créateur, il ne reste plus qu'une enveloppe qui ne sera bientôt plus que poussière; si au contraire cette foule est matérialiste, comme à ses yeux la mort aura pour effet de désagréger les molécules qui composent le corps, et que ces molécules iront composer de nouveaux corps qui vivront d'une vie qui leur sera propre, ce n'est pas l'enveloppe mortelle qui passe que la foule salue, mais bien la mémoire de celui qui n'est plus, et c'est devant la douleur de la veuve, dont les vêtements de deuil sont une des manifestations, que la foule s'incline.

On doit donc reconnaître que le deuil de la veuve fait partie des frais funéraires et que les dépenses qu'il occa-

sionne doivent être comprises dans les frais reconnus comme privilégiés aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon.

M. l'avocat impérial Vanev estime que la prétention de M. David Chabrot doit être repoussée en ce qui touche la collocation par privilège; avant de fournir à la veuve des vêtements de deuil, il faut d'abord payer les dettes du défunt. La jurisprudence du Tribunal de la Seine n'a jamais varié sur ce point.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la contestation des époux David Chabrot :

« Attendu qu'ayant fait à la veuve Bessas de la Mégie des fournitures de deuil, ils soutiennent avoir droit à une collocation privilégiée, aux termes de l'article 2101, § 2, pour frais funéraires;

« Mais attendu que la matière des privilèges est de droit étroit;

« Que la loi, n'ayant pas défini les frais funéraires, doit être interprétée dans le sens le plus restrictif, d'où il suit qu'il y a lieu de faire figurer seulement dans ces dépenses celles occasionnées directement et nécessairement par les funérailles et la sépulture;

« Qu'ainsi les frais de deuil ne peuvent y être compris, quelles que soient la faveur et la moralité attachées à cette créance;

« Sur la créance elle-même :

« Attendu que son chiffre n'est pas contesté ;

« Mais attendu que le règlement provisoire l'a rejetée à tort du chapitre du marc le franc comme ne devant pas être mise à la charge de la succession du mari;

« Qu'en effet le contraire résulte des articles 1481 et 1750 du Code Napoléon, aux termes desquels les héritiers du mari en sont expressément tenus;

« Qu'il y a donc lieu de modifier le règlement provisoire sur ce point ;

« Par ces motifs, « Dit que les époux David Chabrot seront colloqués au marc le franc pour la somme de 1,266 francs, à raison des causes susénoncées, plus les intérêts et les frais suivant la loi; quant au surplus, maintient le règlement provisoire dont s'agit; déclare, en conséquence, les époux David Chabrot mal fondés en leurs dires et conclusions à fin de collocation privilégiée, les en déboute. »

M. Delahaye, juge rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Violas, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 24 avril.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME. — ATTENTAT À LA PUDICITE COMMIS PAR UN PÈRE SUR SA FILLE, AGÉE DE DIX ANS.

Cette affaire, d'une gravité exceptionnelle, a amené autour du Palais une foule avide d'assister à d'émouvants mais fort tristes débats. A dix heures, l'accusé est introduit. C'est un homme de cinquante-deux ans, d'une taille moyenne; il est brun, a les pommettes saillantes, le front bas, les yeux petits, noirs et enfoncés; ses lèvres sont minces, le nez est long et pointu. En somme, l'aspect de cet homme est sinistre et est loin de prévenir en sa faveur.

M. le procureur impérial Houyvet occupe le siège du ministère public.

M^e Baudry, chargé d'office, est au banc de la défense.

Il est procédé au tirage du jury. La Cour entre en séance. M^e Baudry pose et développe des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à une autre session, par ce motif que, les pièces n'ayant été remises que mardi dernier à l'accusé, c'est-à-dire tardivement, la défense n'a pu être suffisamment préparée.

M. le procureur impérial combat ces conclusions, et la Cour les rejette après en avoir délibéré, en ordonnant qu'il soit passé outre aux débats.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Veuf en premières noccs de Catherine-Françoise Hardy, décédée le 20 novembre 1843 à Villiers-Fossard (Manche), Etienne Bouville épousa en secondes noccs, à Saint-Georges-des-Grossilliers (Orne), le 15 juin 1844, la nommée Marceline Vente. Quoique féconde, cette union ne fut pas heureuse, et la vie commune commença à devenir impossible vers l'année 1861.

A cette époque, une des filles de l'accusé, Louise-Elvire, née à Saint-Georges-des-Grossilliers, le 22 janvier 1831, atteignit sa dixième année. Or, s'il faut en croire les déclarations persistantes de cette jeune fille, aujourd'hui âgée de dix-sept ans, son père commença vers 1861 la série des attentats criminels qu'il n'a cessé de commettre sur sa personne que par le fait même de son arrestation, arrivée en février 1868.

Eclairée par les confidences de sa fille sur la conduite coupable de son mari, la femme Bouville lui en faisait de cruels reproches. De la naupréssion entre les époux des querelles incessantes, des dénégations violentes, des scènes accompagnées de coups, et finalement des séparations suivies de réconciliations. Objet constant des dissensions intestines de ses père et mère, Elvire Bouville dut quitter sa famille. Elle se mit successivement en service à Orilly-le-Tesson, à Livarot, et finalement à Caen, où elle tomba dans la prostitution clandestine, et fut placée à l'Hôtel-Dieu de cette ville comme atteinte d'une maladie contagieuse. Entrée dans cet établissement le 26 octobre 1866, elle en sortit, sur la demande de son père, le 30 novembre suivant, mais non guérie. Cette circonstance n'arrêta pas l'inconduite de Bouville, et si les déclarations de sa fille sont exactes, il la força d'avoir des rapports avec lui pendant le courant du mois de décembre 1866.

Une telle situation ne pouvait durer. Le mardi 11 février 1868, la femme Bouville quitta définitivement son mari et revint en compagnie d'Elvire habiter une payvre chambre qu'elle avait antérieurement sous-louée et occupée rue d'Athis, à Flers.

Les choses étaient dans cet état, lorsque le dimanche



16 février 1868, vers quatre heures du soir, Bouville rencontra sa femme dans les rues de Flers. « Viens chez M. le commissaire de police, afin qu'il te défende de rentrer chez moi, puisque nous ne pouvons vivre d'accord, » lui dit-elle. Elle y vint. Sa fille l'y suivit bientôt, et là ces deux femmes dévoilèrent, pour la première fois, les attentats coupables qu'elles reprochaient à leur père et mari. Bouville conçut de cette révélation une pensée de vengeance qui ne devait pas tarder à avoir des suites funestes.

Abordant le même jour, vers quatre heures et demie de relevée, un de ses voisins qui l'engageait à restituer à sa femme et à sa fille leurs vêtements et puis à se séparer d'elle, lui répondit froidement : « Cela n'est plus possible, après l'accusation qu'elles ont portée contre moi... Sous peu de jours, vous verrez mon nom dans le journal. » Bouville se jeta ensuite à son habitation, distante d'un kilomètre environ de Flers; il fit souper la plus jeune de ses filles, nommée Anna; la coucha et puis ensuite se coucha lui-même. Vers dix heures environ, il se releva, prit sur son buffet un des couteaux qui lui servaient à son état d'équarisseur, et se dirigea vers la demeure de sa femme.

Il heurta à la porte. Par une intuition de son sort, sa victime refusa de lui ouvrir; mais alors Bouville brisa la clôture, gravit l'escalier du grenier où étaient couchées ensemble sa femme et sa fille, et s'écria : « Il faut que je tue ! » Brandissant alors son arme meurtrière, il s'avança sur sa femme à demi nue. « J'ai la mort au bout de mon poing, lui dit-il. — Grâce ! — Il n'y a plus de grâce. » Puis il lui enfonce son couteau dans la gorge. Aveuglée par son propre sang, la femme Bouville eut encore la force d'ouvrir sa fenêtre et de se précipiter d'une hauteur de 2 mètres environ dans la ruelle qui séparait son habitation de celle des époux Poussard. La femme Bouville jeta des cris déchirants; les voisins accoururent à son secours, mais elle n'eut que le temps de dire au témoin Leboucher : « Le sang... voler ne m'a pas manquée... Je ne te reparaîtrai plus. » Puis elle expira.

Bouville fut mis sur le champ en état d'arrestation. Devant le magistrat instructeur, l'accusé a nié énergiquement avoir jamais commis aucun attentat sur la personne de sa femme Elvire, mais il a reconnu qu'il avait tué sa femme et qu'il avait eu l'intention de la tuer dès sa sortie du cabinet de M. le commissaire de police de Flers. « Ma femme, a-t-il ajouté, voulait me faire condamner à cinq ans de prison pour une chose dont elle savait bien que j'étais innocent; je me suis dit : Eh bien ! j'irai en prison pour la vie, mais ce sera pour autre chose. » Enfin, bravant toute honte, Bouville n'a pas craint de faire connaître toute l'horreur de ses pensées intimes en avouant au juge qu'après avoir assassiné sa femme, l'idée de tuer sa fille lui était venue à l'esprit et qu'il s'était retourné pour la frapper. La Providence n'a pas permis ce second forfait. Elvire avait heureusement disparu.

L'autopsie cadavérique a constaté : 1° que la femme Bouville était enceinte de quatre mois environ; 2° que le couteau de l'assassin avait tranché la cinquième vertèbre cervicale, servant à former la paroi antérieure du tronc vertébral, et que la victime avait succombé à une hémorrhagie vémueuse des plus terribles. Bouville a déjà été condamné, le 2 décembre 1853, par le Tribunal de Vire, à huit jours de prison pour escroquerie.

En conséquence... Ici l'acte d'accusation énonce six chefs d'attentat à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur la personne de sa fille légitime; le septième chef est relatif à l'homicide commis volontairement et avec préméditation sur sa femme, le 16 février 1868. Il est procédé à l'appel des témoins. Vingt-six sont cités à la requête du ministère public, quatre à la requête de l'accusé.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de Bouville. Celui-ci reconnaît presque froidement, comme chose insignifiante, avoir assassiné sa femme. Il raconte qu'il a défoncé la porte du grenier où cette malheureuse était. Il dit, sans avoir la prétention peut-être d'inventer une excuse, qu'il avait ce jour-là la sang à la tête, qu'il n'a pu résister, qu'il voulait se venger des calomnies que sa femme et sa fille avaient répandues sur lui à l'occasion des attentats dont cette dernière prétendait avoir été victime, et il avoue que s'il n'a pas tué sa fille, c'est que celle-ci avait pris la fuite. Il insiste sur ce singulier détail qu'il aurait payé 10 francs pour le dégât causé à la porte du grenier. Il semble tenir beaucoup à convaincre les jurés qu'il ne doit rien sous ce rapport. Il proteste énergiquement contre l'accusation d'attentat à la pudeur sur la personne de sa fille.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins; mais il faut renoncer, à cause de la nature des détails, même à traduire certaines dépositions, fort graves d'ailleurs, celles du commissaire de police, de la malheureuse fille de l'accusé, qui vient déposer des faits odieux dont elle a été victime dès l'âge de dix ans.

L'accusé oppose les dénégations les plus formelles à tout ce qui a trait aux attentats à la pudeur dont il est accusé.

Après l'audition des témoins à décharge, qui viennent déposer des faits de moralités favorables à l'accusé et défavorables à la femme, mais dont l'importance est secondaire, la parole est donnée à M. le procureur impérial, qui, dans un réquisitoire plein de force, rappelle les faits si odieux et si graves de cette affaire. En terminant, après avoir résumé toutes les charges qui écrasent l'accusé, M. le procureur impérial soutient énergiquement qu'il ne peut exister aux yeux de personne aucune circonstance atténuante en faveur de Bouville. Perdise assassin et lâche incestueux, dit-il, Bouville résume l'idéal du criminel. Non content d'avoir assassiné sa femme, souillé sa malheureuse enfant, il a odieusement tenté de flétrir la réputation de sa victime. Par un raffinement de cruauté inouïe, il a frappé le cadavre de sa femme gisant à ses pieds, dans le sang. S'est-il repentis? s'écrie M. le procureur impérial. Oui, dit-il, mais de n'avoir pas tué sa fille. La pitié n'est pas due à cet homme, il a dit lui-même à sa malheureuse femme qui implorait grâce : « Pas de grâce ! » Eh bien ! le jury répondra à l'assassin : Pas de pitié !

Après ce réquisitoire, qui a vivement impressionné l'auditoire, la parole est donnée à M^e Baudry. Sa tâche, toute de dévouement, était lourde et difficile. Il l'a accomplie avec cœur et talent. Deux crimes, dit-il, sont reprochés à Bouville : le premier, c'est l'assassinat, la défense ne le discutera pas en présence des aveux de l'accusé; l'autre, ce sont les attentats à la pudeur commis sur la jeune Elvire. Ce crime est nié par Bouville et il n'est pas établi. La jeune fille seule dépose de ce fait, mais elle a menti; et le défendeur, s'emparant habilement de certaines variations qu'il rencontre dans les dépositions de la jeune fille, en conclut qu'elle ne peut inspirer aucune confiance à la justice. D'ailleurs, aucun témoin ne vient déposer d'une caresse, d'aucun fait pouvant rendre vraisemblable cette odieuse accusation. On ne voit nulle part dans l'information ce qu'on pourrait appeler les alentours du crime. Enfin le défendeur fait remarquer que cette fille qui a descendu les derniers degrés de l'immoralité peut céder aujourd'hui à un sentiment d'atrocité perversité en accusant son père. Elle n'a d'ailleurs été crue par personne, ni par le gendarme, ni par ses voisins, comment donc pourrait-elle inspirer quelque confiance à la justice? Puis, dit le défendeur, il y a un

détail significatif qui n'aura pas échappé au jury : Cette misérable fille n'a même pas eu une émotion à la vue des lambeaux sanglants qui lui ont été représentés. Le défendeur s'attache à démontrer que, cette fille ayant calomnié odieusement son père, celui-ci a dû ressentir une profonde indignation. Et alors ce malheureux a perdu la tête, il a fait couler le sang... Mais, dit le défendeur, faut-il donc, pour racheter ce sang versé, dresser l'échafaud qui tend à disparaître? Ne faut-il pas plutôt laisser cet homme, ce coupable aux longues années de repentir, c'est-à-dire à la véritable expiation?

Après ces chaleureuses paroles, M. le président, dans un résumé remarquable d'impartialité, groupe et rappelle avec clarté les diverses charges de l'accusation et les moyens de défense.

Le jury se retire à six heures moins un quart dans la chambre des délibérations. Il rentre à six heures quarante minutes. Il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, sauf sur le cinquième fait, mais ce verdict est mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, condamne Bouville aux travaux forcés à perpétuité.

Bouville ne manifeste aucune émotion.

La foule se retire vivement impressionnée par ces navrants débats.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 15 novembre. — Approbation impériale du 19 décembre 1867.

RUES DE PARIS. — NIVELLEMENT. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE POUR DÉLIVRANCE TARDIVE DES COTES DE NIVELLEMENT A UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — COMPÉTENCE. — FOND.

I. Le Conseil de préfecture de la Seine est compétent pour statuer sur la demande d'un propriétaire, à Paris, tendant : 1° à faire décider que le nivellement par lui demandé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, lui a été tardivement délivré; 2° à obtenir une indemnité à raison des dommages résultant pour lui de cette délivrance tardive. Une pareille demande rentre dans les difficultés en matière de grande voirie dont il appartient aux Conseils de préfecture de connaître, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

II. Aucune disposition du décret du 26 mars 1852 ni aucune autre disposition législative ne fixent un délai dans lequel devraient être délivrées les cotes de nivellement que tout propriétaire qui veut bâtir est tenu de demander, d'après l'article 3 du décret précité.

III. Décidé dans l'espèce, et eu égard au laps de temps écoulé entre la demande et la délivrance, que le propriétaire n'était pas fondé à réclamer une indemnité.

M. Herran, propriétaire d'un terrain situé rue des Bornes (46^e arrondissement), sur lequel il se proposait d'élever des constructions, a adressé à M. le préfet de la Seine, dans le courant du mois d'avril 1864, une demande d'alignement et de nivellement. L'alignement lui fut donné immédiatement, le 22 septembre. Quant au nivellement, c'est seulement le 12 avril 1865 qu'il lui fut notifié.

En délivrant à M. Herran l'autorisation de construire et l'alignement, l'administration lui avait fait connaître que les cotes de nivellement ne pourraient être mises à sa disposition qu'un peu plus tard, après l'achèvement des études auxquelles étaient alors soumis le nivellement de toutes les voies publiques du quartier. Elle l'avait, en conséquence, engagé à différer le commencement de ses travaux, en lui déclarant toutefois que s'il persistait à vouloir mettre la main à l'œuvre, il devrait le faire en conservant le niveau de la rue, tel qu'il existait alors.

M. Herran commença ses fouilles dès la réception de l'alignement, et passa des marchés avec des entrepreneurs. Les travaux durent être interrompus, faute de nivellement; la mauvaise saison arriva. Les entrepreneurs réclamèrent l'exécution des obligations prises envers eux, des débats judiciaires s'ensuivirent.

Quand les cotes de nivellement lui furent notifiées, il s'empressa de porter devant le Conseil de préfecture une demande tendant à faire reconnaître le caractère tardif de cette notification et son droit à une indemnité pour réparation du préjudice que lui causaient, et les recours de ses entrepreneurs, et la perte de toute une saison pendant laquelle sa propriété était restée en non-valeur, et sa situation grevée de l'intérêt de sommes empruntées au Crédit foncier pour les constructions projetées.

M. le préfet de la Seine défendit à cette demande, en objectant que M. Herran n'avait éprouvé aucun refus de la part de l'administration, que, dès le mois de novembre 1864, les ingénieurs avaient dressé un projet de nivellement pour sa propriété, mais que ce projet ne pouvait recevoir de suite qu'autant qu'il aurait été vérifié sur le plan du nivellement général des hauteurs de Passy, dont l'étude n'avait été terminée qu'en mars 1865; qu'un arrêté préfectoral, en date du 12 avril 1865, avait aussitôt fixé les cotes de nivellement des constructions du demandeur.

M. le préfet ajouta que, d'ailleurs, les cotes de nivellement étaient des actes de pure administration, et que le Conseil de préfecture était incompétent pour apprécier les circonstances qui avaient pu motiver le retard reproché à l'administration.

Le Conseil de préfecture accueillit ce dernier moyen par un arrêt, en date du 23 novembre 1865, déclaratif de son incompétence.

C'est la décision déférée au Conseil d'Etat par M. Herran, qui fondait son recours : 1° sur la violation du principe de compétence établi dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; 2° au fond, sur le droit qui aurait dû lui être reconnu par le Conseil de préfecture, d'obtenir, à raison de la délivrance tardive du nivellement, une indemnité pour la fixation de laquelle le Conseil d'Etat renverrait les parties devant les premiers juges.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. Pernet, maître des requêtes, les observations de M. Albert Christophle, avocat, pour M. Herran; celles de M. Jager-Schmidt, au nom de l'administration municipale, et les conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Napoléon, etc.,
« Vu, etc.,
« Considérant que la demande présentée par le sieur Herran devant le Conseil de préfecture avait pour but de faire reconnaître que le nivellement qu'il avait demandé dans le courant du mois d'avril 1864, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, ne lui avait été délivré que tardivement, le 12 avril 1865, et de faire décider qu'une indemnité lui était due à raison des dommages qu'il prétendait être résultés pour lui de cette délivrance tardive;

« Que cette demande rentrait dans les difficultés en matière de grande voirie, dont il appartenait au Conseil de préfecture de connaître, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande;

« Au fond, considérant que, dans son mémoire introduit d'instance devant nous en notre Conseil d'Etat, le sieur Herran a pris des conclusions tendant à ce qu'il soit statué immédiatement sur sa demande; que l'état de l'instruction permet de faire droit à ces conclusions;

« Considérant qu'aucune disposition du décret du 26 mars 1852 ni aucune autre disposition législative ne fixe un délai dans lequel devaient être délivrées les cotes de nivellement que tout propriétaire qui veut construire est tenu de demander, d'après l'article 3 du décret précité du 26 mars 1852;

« Considérant que si, en réponse à la demande que M. Herran avait formée à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire, ainsi que l'alignement et le nivellement de ses constructions, l'administration s'est bornée à lui délivrer l'autorisation de construire et l'alignement, ce propriétaire a été informé que les cotes du nivellement qu'il avait demandées ne pouvaient lui être délivrées qu'après l'achèvement des études auxquelles était alors soumis le nivellement de toutes les voies publiques du quartier; que, dans cette situation, le sieur Herran, s'il préfère ne pas attendre que les cotes du nivellement définitif lui eussent été notifiées, pouvait établir de suite ses constructions en conservant le niveau du sol de la rue tel qu'il existait alors, mais qu'il ne pouvait obliger l'administration à lui délivrer, dans un délai déterminé, le nivellement définitif de cette rue, nivellement qui d'ailleurs lui a été notifié le 12 avril 1865, moins de huit mois après la demande qui en avait été faite; que, dès lors et dans les circonstances de l'affaire, ledit sieur Herran n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison des dommages qu'il prétend être résultés pour lui d'une délivrance tardive du nivellement qu'il avait demandé;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :
« Art. 1^{er}. — L'arrêt du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 23 novembre 1865, est annulé.

« Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Herran est rejeté.

« Art. 3. — Le sieur Herran est condamné aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE DE LONDRES.

Présidence du lord chief justice.

Audience du 22 avril.

PROCÈS DES FENIANS. — MACHINE INFERNALE DE LA PRISON DE CLERKENWELL.

Les débats du procès des fenians se continuent devant la Cour centrale criminelle d'Angleterre. Dans le cours de l'audience du 22 avril, on a entendu le reste des témoins. Plusieurs d'entre eux ont formellement reconnu l'accusé Barrett comme ayant mis le feu à la mèche incendiaire.

Après l'audition des témoins a eu lieu l'incident suivant, que nous avons indiqué sommairement hier :

Le lord chief justice : Je dois constater que les charges élevées contre la femme Ann Justice sont sans aucune valeur. Il a été établi qu'elle était en relation, d'une part, avec le prisonnier Casey; d'une autre part, avec les prévenus qui sont devant cette barre; il a été constaté qu'elle a été vu rôdant autour de la prison; un témoin a entendu le prévenu Timothy Desmond dire qu'elle les avait informés de l'heure où les détenus étaient sur le préau; mais aucun des faits acquis aux débats ne permet de croire qu'elle a eu connaissance du complot qui se tramait.

M. Montagu Williams, défenseur d'Ann Justice, demande à ce qu'il plaise à la Cour de décharger la prévenue de l'accusation.

Le lord chief justice ordonne qu'elle soit retirée du banc des prévenues.

M. Montagu Williams : Je crois de mon devoir de faire observer à Votre Honneur que d'autres accusations sont portées contre cette femme.

Le lord chief justice : Il est entendu qu'elle n'est déchargée que de l'accusation qui l'a amenée actuellement devant cette barre.

Ann Justice se lève, et, après avoir salué la Cour, embrasse Barrett, qui se trouve à son côté, et serre la main des autres prévenus. Elle se penche vers Timothy Desmond et lui dit quelques mots à l'oreille.

On assure qu'à la fin de l'audience du 22, le défenseur de l'accusé O'Keefe a reçu une lettre par laquelle l'attorney général lui annonce qu'à l'audience du lendemain il renoncera à l'accusation portée contre son client.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

Plusieurs locataires, en vertu de baux ayant date certaine, dans une maison située passage des Petits-Pères, n° 4, à Paris, se sont plaints, à différentes reprises, au propriétaire de l'immeuble, de la mauvaise tenue de cette maison bourgeoise, à eux louée et habitée par eux.

Leurs plaintes et griefs, qui sont assez fondés, ont été transmis exactement à M. le comte de Vertamont d'Ambloy, le propriétaire, qui demeure habituellement à Bordeaux.

Il est peut-être permis d'en douter, car aucune satisfaction ne leur a été donnée.

Lassés d'attendre, ces locataires, MM. Janvier, Chartier et Roger, ont fait assigner le propriétaire de leur maison, en référé, à Paris.

A l'audience, M^e Saint-Amand, avoué de M. le comte de Vertamont d'Ambloy, a déclaré la compétence, en soutenant qu'il ne s'agissait que de la responsabilité d'un fait, d'une action personnelle, qui devait nécessairement être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur.

Après avoir entendu les observations de M^e Parmentier, avoué de MM. Janvier, Chartier et Roger, M. le président, tenant l'audience des référés :

Attendu que les règles ordinaires de la compétence ratione personae, ne sont pas absolues en matière de référé, et que le juge compétent est celui du lieu, s'il y a urgence;

Attendu qu'il s'agit de réparations à faire dans un immeuble sis à Paris, appartenant au comte de Vertamont d'Ambloy, domicilié à Bordeaux;

Sans avoir égard à l'exception opposée par le défendeur, a nommé M. Lecomte, expert, pour constater l'état de la maison, la manière dont elle est tenue, le trouble à la jouissance, et l'exécution des travaux à la charge du propriétaire, faire exécuter ou exécuter lui-même tous travaux nécessaires, donner son avis sur la part de chacun dans la dépense, sur tout préjudice souffert, sa durée, son importance, et sur tous dires et observations des parties.

— Par acte notarié du 9 septembre 1863, M. de Périgny a loué à M. Bérenger le droit de chasse sur la propriété d'Angerville, située communes d'Angerville, Saint-Cyr, Val, Saint-Germain et Vargas, se composant d'une ferme, d'un bois et de terres, prés et étangs, pour six campagnes de chasse finissant par la fermeture de la chasse des années 1868 et 1869. Ce bail a été fait à la charge par M. Bérenger de faire fureter dans les bois au moins une fois par mois, afin de ne pas laisser accroître le nombre des lapins et de demeurer responsable, soit envers les fermiers, soit envers les voisins ou tous autres, des dommages et dégâts qui pourraient être causés par le gibier ou par la chasse.

En 1866, M. de Périgny, prétendant que M. Bérenger avait laissé accroître le nombre des lapins de telle manière qu'ils lui occasionnaient un dommage considérable en rongant jusqu'à terre les taillis et en détruisant, par suite, les pousses du bois; que, cependant, son bail lui imposait l'obligation de veiller à ce que la multiplication du gibier ne pût nuire à personne, l'a assigné devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. Bérenger a résisté à cette demande, en soutenant qu'il était impossible que le propriétaire d'une chasse n'éprouvât pas de préjudice par le fait du gibier qui s'y trouvait; qu'en louant cette chasse, il ne pouvait espérer que ce préjudice disparaîtrait complètement; que le prix de la location était pour lui la réparation du tort qu'il pouvait éprouver; que lui, Bérenger, d'ailleurs, avait exécuté toutes les obligations que lui imposait son bail, notamment en indemnisant les tiers qu'il avait pu léser.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 6 juillet 1867, a rejeté la demande de M. de Périgny, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que, par le bail du 9 septembre 1863, enregistré, de Périgny a loué à Bérenger le droit de chasse sur sa terre d'Angerville moyennant un loyer annuel de 4,000 francs;
« Attendu que cette chasse comprend des lapins; que la seule condition imposée à Bérenger est de la faire fureter au moins une fois par mois, pour ne pas en laisser accroître le nombre en trop grande quantité;

« Attendu qu'il est constant que Bérenger s'est conformé à cette condition et que, en outre, par des chasses ordinaires multipliées, il s'est livré autant que la nature et les obligations de son bail l'exigent à la destruction des animaux dont il s'agit;

« Attendu d'ailleurs que Bérenger est responsable envers les voisins de tous les dégâts commis par le gibier de toute nature, et qu'il a payé à ce sujet d'importantes indemnités;

« Par ces motifs,
« Déclare Périgny mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. de Périgny a interjeté appel du jugement et, à cause du préjudice éprouvé depuis, il a conclu à 10,000 francs de dommages-intérêts, soutenant qu'il avait droit, lui aussi, à une indemnité en cas de préjudice, tout comme les tiers, pour lesquels il n'avait pas exclusivement stipulé; subsidiairement, à une expertise pour arriver à la constatation du dommage éprouvé par lui et de son importance.

M^e Devin a développé les moyens de cet appel.

M^e Delasalle a défendu le jugement, et la Cour, 4^e chambre, présidée par M. Metzinger, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision. (Audience du 23 avril.)

— M. Pottier, notaire à Noisy-le-Sec, était venu à Paris, le 5 janvier dernier, et descendait tranquillement la rue de la Fayette, dans son coupé, lorsque, arrivé près de la rue Cadet, un bruit effroyable fit cabrer son cheval, qui s'emporta à toute vitesse et qui, après avoir touché plusieurs voitures, vint heurter la charrette d'un blanchisseur dont le cheval fut renversé sur le trottoir.

C'est dans ces circonstances que M. Pottier a formé contre M. Jacquemin, marchand de fers, une demande en dommages-intérêts. L'accident est-il imputable à la négligence ou même à la malveillance du charretier au service de M. Jacquemin, qui déchargeait une voiture de fers près de la maison qui porte aujourd'hui les armes du Petit Journal, et plus bas, ciselée et dorée, l'initiale de son propriétaire, une M gigantesque se dressant sur les murs à l'imitation de l'N impériale, qu'elle semble rappeler aux yeux peu clairvoyants?

Des agents qui ont dressé procès-verbal de l'accident ont constaté qu'au lieu de déposer les barres de fer, le charretier les jetait du haut de la voiture les unes sur les autres, ce qui causait ce bruit épouvantable qui fit prendre peur au cheval de M. Pottier.

M. Pottier a soutenu que le choc de sa voiture contre celle du blanchisseur avait été si violent que le cheval s'est abattu et que le cocher a été précipité de son siège; la voiture a été entièrement brisée, le train de devant cassé et tordu, le tablier devant le siège enfoncé, le siège lui-même brisé, et les deux roues détachées de la caisse de la voiture, qui ne put être transportée que difficilement chez le charretier. M. Jacquemin, le maître du charretier qui a causé cet accident, était-il responsable de l'accident occasionné par le fait de son domestique ou préposé? Telle était la question qui s'élevait sur l'application demandée au Tribunal de l'article 1384 du Code Napoléon. Quant au préjudice, M. Pottier en fixait le chiffre à la somme de 1,066 francs.

M. Jacquemin a, de son côté, soutenu qu'il ne saurait être responsable de l'accident du 5 janvier dernier. Ses ouvriers étaient occupés à débarquer du fer en barre, d'un camion sur le trottoir; ils ont, selon lui, apporté à ce travail tous les soins nécessaires et toutes les précautions d'usage; les fers ont été roulés du camion sur le sol, et on ne peut admettre aucun autre moyen de déposer à terre des pièces d'un poids aussi considérable, qui ne peuvent être maintenues à bras dans leur chute. Suivant le défendeur, l'accident ne peut être attribué qu'au naturel vicieux et emporté du cheval de M. Pottier, ou à un cas de force majeure. Le défendeur a subsidiairement conclu à une enquête.

Le Tribunal, attendu que, sans recourir à une enquête, il résulte du procès-verbal dressé par l'agent de police qui se trouvait sur les lieux, et qu'il est établi par le Tribunal que le charretier au service de Jacquemin, en déchargeant des poutrelles en fer destinées à la construction d'une maison située rue Lafayette, n'a pas pris toutes les précautions qu'il était en son pouvoir de prendre pour atténuer l'effet du bruit; attendu qu'il a ainsi causé l'accident arrivé le 5 janvier; attendu que Jacquemin doit être déclaré responsable de la négligence des personnes à son service; attendu que les dommages-intérêts demandés par Pottier ne sont pas exagérés; par ces motifs, le Tribunal a condamné Jacquemin à payer à Pottier la somme de 1,066 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts de droit.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre; présidence de M. Benoit-Champy; audience du 24 avril. — Plaintes: M^e Sorel pour M. Pottier; M^e Lesour pour M. Jacquemin. Conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier.)

M^{me} Douette, marchande de vin, accuse M^{me} Duphar, petite brunisseuse sur métaux, de lui avoir volé sa montre, ce que celle-ci nie avec une énergie, une persistance, dignes de la conscience la plus immaculée.

M. le président: Dites les circonstances dans lesquelles votre montre vous aurait été soustraite par la prévenue.

M^{me} Douette: M^{me} Duphar étant une voisine, comme elle allait au marché de la place Saint-Pierre, je me suis permis de la prier de me rapporter 2 livres de farine. A quatre heures, elle est revenue m'apporter mes 2 livres de farine, et comme, dans ce moment, il y avait dans ma salle un homme ivre qui dormait, je l'ai fait passer dans ma chambre à coucher pour la rembourser et causer. A quatre heures vingt minutes, elle est partie; à six heures, à peu près, la pendule de la salle étant arrêtée, je suis rentrée dans ma chambre à coucher pour voir l'heure à ma montre, qui était accrochée derrière la porte: elle n'y était plus.

M. le président: Êtes-vous bien sûre que de quatre heures-vingt minutes, heure à laquelle la prévenue a quitté votre chambre, à six heures, moment où vous y êtes rentrée, personne n'a pu pénétrer?

La femme Douette: Très-sûre, monsieur le président, car pendant ces deux heures je n'ai pas quitté mon comptoir, et il n'est pas venu un seul consommateur.

La prévenue: Et l'homme ivre qui dormait dans la salle!

La femme Douette: Et l'homme ivre dormait toujours.

La prévenue: On sait bien qu'il y a des voleurs qui font semblant d'être pochards et de dormir dans les établissements pour mieux faire leurs coups.

La femme Douette: On connaît ça mieux que vous, madame, mais je vous ferai remarquer que l'individu n'étant pas un voleur de profession, mais un pochard d'occasion, son sommeil était aussi innocent que naturel.

M. le président: Ainsi, vous êtes certaine que soit à un moment, soit à un autre, cet homme n'a pu aller dans votre chambre?

La femme Douette: Pauvre cher homme, il n'y pensait guère; il avait assez de s'occuper de son plumet. Je puis dire, attester, certifier et jurer madame comme la voleuse, « et l'homme ivre dormait toujours. »

Cette phrase, qui revient périodiquement comme le refrain d'un rondeau, paraît donner sur les nerfs de la petite brunisseuse, qui répond avec impatience: « Et l'homme ivre dormait toujours! et l'homme ivre dormait toujours! » Elle ne sait dire que ça, comme si elle pouvait savoir si un homme dort oui ou non!

La femme Douette: Si c'était lui qui m'aurait eu volé ma montre, vous ne m'auriez pas écrit une lettre anonyme, comme par laquelle que comme on savait dans le quartier que je vous accusais de vol, vous me disiez qu'on avait consulté un somnambule, qui avait répondu que c'était un homme brun, entre deux âges et entre deux vins, qui avait volé ma montre.

La prévenue: La lettre anonyme, connais pas; je n'écris pas de cette encre-là.

M. l'avocat impérial: Alors comment expliquez-vous la concordance parfaite entre l'écriture et l'orthographe de cette lettre et celles du corps d'écriture que vous avez écrit sous la dictée du juge d'instruction? Non-seulement l'écriture est identique, mais les mêmes fautes d'orthographe s'y retrouvent dans les mêmes mots. Or, si deux personnes se rencontrent en orthographe, c'est à la condition de la savoir; dans le cas contraire, il y a autant d'orthographe que d'écrivains.

La prévenue: Monsieur se trompe, car ma sœur et moi nous avons la même orthographe; alors une autre personne pourrait bien l'avoir aussi.

La femme Douette: Je n'ai pas besoin de sa lettre pour dire que c'est elle qui m'a volé ma montre, puisqu'il n'y a qu'elle qui est venue dans ma chambre, et l'homme ivre dormait toujours.

La prévenue: Encore! c'est un vrai cauchemar. La petite rageuse est enfin délivrée de son cauchemar pour retomber dans un autre: elle est condamnée en deux mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 16 et 18 avril, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Nicolas Gianini, dit Pierre, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 141; addition d'eau dans une assez forte proportion au fur et à mesure de la vente: par défaut, 50 francs d'amende.

Antoine Biron, marchand de vin et de charbon à Paris, rue de Saint-Quentin, 23; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Marie Desbatiste, femme Personne, marchande de vin à Paris, rue Daubenton, 22; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Charles Billard, marchand de vin à Paris, passage d'Isly, 7; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Marie Thomas, femme Ménard, marchande de vin à Paris, rue Pernelle, 19; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Louis-Denis Lenoche, marchand de vin à Paris, rue du Roule, 12; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Antoine-Frédéric Constant Offort, marchand de lait à Paris, rue du Commerce, 93; addition d'eau dans une proportion considérable: quinze jours de prison, 50 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Charles André, marchand de lait à Paris, rue de Lourmel, 90; même délit que le précédent: 30 fr. d'amende.

Eugène-Jules Lachatre, marchand laitier en gros à Pontoise, rue de Rouen, 32; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jacques Perchet, nourrisseur de bestiaux à Maisons-Alfort, rue des Îles, 2; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Alexandrine Nolle, femme Pillet, dite Marie, marchande laitière à Vitry-sur-Seine, rue de la Petite-Fontaine, 1; même délit que le précédent: 30 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Ambroise Desloy, marchand de lait à Paris, avenue de Neuilly, 148; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Antoine Renard, marchand de lait à Paris, rue de Chartres, 12; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Clémence-Marie Olin, femme Lépinard, marchande laitière à Paris, cour Boni, 5; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Louis-Auguste Colignon, marchand de lait à Montrouge, route d'Orléans, 228; même délit que le précédent, dans une proportion plus considérable: quinze jours de prison, 50 francs d'amende, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Détention d'appareils de pesage inexacts.

Marie-Antoinette, femme Gerval, marchande fruitière à Paris, rue Couesnon, 6; détention d'une balance dont l'un des plateaux est plus lourd que l'autre: 25 francs d'amende.

Jean-Pierre Courrège, marchand épicer, précédemment à Paris, rue du Cherche-Midi, 85, actuellement à Longuy (Orne); un plateau de balance plus lourd que l'autre de 30 grammes: 50 francs d'amende.

— Un événement qui s'est passé, il y a quelques jours, dans le quartier du Faubourg-Montmartre, défraie, en ce moment, nous dit-on, les conversations particulières des habitants de ce quartier. Un jeune homme de dix-neuf ans, M. de X..., qui avait rendu visite à une dame N..., engagea avec elle une discussion qui, bientôt, s'éleva à un diapason tel que le visiteur, dont sans doute les facultés mentales se trouvaient alors violemment surexcitées, menaçait M^{me} N... de se suicider devant elle, à l'aide d'un poignard qu'il tira de sa poche; aux cris de M^{me} N..., sa domestique, la fille Louise L..., accourut et voulut empêcher M. de X... de mettre à exécution son funeste projet; le jeune homme résista, et, pendant la lutte, Louise L... reçut à l'épaule gauche une blessure, d'ailleurs assez légère. La blessée a été transportée à l'hôpital Lariboisière, par ordre de M. Duret, commissaire de police, qui, en outre, aurait fait mettre M. de X... en état d'arrestation provisoire.

— Des poursuites sont dirigées, en ce moment, contre un voleur anonyme qui, indument revêtu de l'habit et du pantalon de velours bleu des commissionnaires parisiens, s'embusque dans les allées et guette l'instant où l'un des honnêtes messagers de l'Auvergne ou de la Savoie quitte, pour vaquer à ses occupations, le coin de rue où il a installé sa sellette; à peine le vrai commissionnaire s'est-il absenté, que le contrefacteur prend sa place et, avec l'arrière-pensée d'abuser de la clientèle, reçoit les gens naïfs qui viennent lui remettre, pour les porter en ville, des lettres ou de l'argent. Une dame H..., qui, tout récemment, avait confié à ce rusé malfaiteur une somme de 55 francs, qu'elle voulait envoyer à sa mère, a eu le regret de constater, le lendemain, que son envoi n'était nullement parvenu à destination et qu'elle avait été prise pour une dupe.

— Deux individus qui étaient entrés, hier soir, rue Panquet-de-Villejust (quartier de Chaillot), chez un marchand de vin, pour y prendre un rafraîchissement, essayèrent, en quittant la boutique, de pratiquer le vol dit « au rendez-moi. » L'un d'eux jeta sur le comptoir une pièce de 20 francs, et au moment où le marchand venait d'extraire de sa caisse la monnaie destinée à former l'appoint, l'homme en question reprit vivement, avec cette monnaie, la pièce d'or dont il s'était dessaisi, pendant que son camarade disait au débitant: « Il est inutile de changer; voici les 30 centimes qui vous sont dus. » Aidé de ses employés, le marchand de vin s'opposa au départ de ces deux individus, qui ont été conduits chez M. Hulot, commissaire de police. Ils ont été fouillés, et on a constaté que l'un d'eux avait ca-

ché dans le fond d'un de ses souliers une somme de 25 francs en or.

— Hier soir, pendant l'ouragan qui s'est déchainé sur Paris, le tuyau en tôle d'une cheminée est tombé, rue de Bruxelles, et a frappé à l'occiput la D^{lle} X..., artiste peintre. Etourdie par la violence de la commotion, M^{lle} X... s'est évanouie, et les passants qui l'ont relevée l'ont aussitôt transportée dans la boutique d'une marchande de modes, où on lui a donné quelques secours. Après dix minutes de repos, elle a pu regagner son domicile.

— Un petit garçon de cinq à six ans était assis tristement par terre et pleurait à chaudes larmes, dans une des rues les plus désertes du quartier de la Salpêtrière, hier soir, à minuit. Aux questions des agents, il répondit que sa tante, chez laquelle il était en pension, venait de le mettre à la porte, ce soir-là même, parce que ses parents ne pouvaient plus payer le prix convenu pour sa nourriture et son logement. Il a été conduit au poste, où on lui a donné asile, en attendant qu'il fût mené chez M. le commissaire de police.

— Un éboulement a eu lieu, hier matin, cité Odessa (14^e arrondissement), dans une maison en construction. Un des ouvriers employés aux travaux de cette maison, le sieur Remy, a eu la jambe droite fracturée, par suite de la chute d'une masse considérable de terre. Après avoir été pansé sur place par un médecin, il a été reconduit en voiture à son domicile.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen). — On lit dans le *Moniteur du Calvados*:

« Ce n'est pas le tout de faire des dettes, il faut, le moment venu, payer ses créanciers autrement qu'en mauvaises raisons. C'est ce que n'a pas suffisamment compris le nommé Paul Guillot, journalier à Venois, qui, depuis plus d'une année, fait attendre à un sieur Hellouin une petite somme de 7 fr. 50 c. qu'il lui doit. A la fin, dans le courant de l'année dernière, Hellouin, perdant patience, envoya son huissier Levallois procéder à une saisie au domicile de Guillot.

« La présence des huissiers n'est pas généralement la bienvenue, et ils ne s'attendent pas à de grandes marques d'affection; mais heureusement tous ne sont pas traités comme l'a été le sieur Levallois. S'armant d'un gourdin de forte dimension, Guillot mit l'huissier et ses deux témoins à la porte, en leur disant: « Filez tous les trois ou je vous f... les quatre fers en l'air et je vous fais descendre à quatre pattes! » L'officier ministériel dut donc se retirer sans avoir rien saisi.

« Mais cela ne faisait pas l'affaire d'Hellouin, qui le 21 mars dernier fit de nouveau pratiquer une saisie par le ministère de Sévestre, huissier. Les gens de loi ayant découvert une armoire pleine de linge, Guillot les menaça de les jeter par la fenêtre, mais néanmoins l'huissier put se retirer après avoir saisi. La fureur du prévenu se tourna alors contre son créancier, et pendant toute la journée du 21 mars le malheureux Hellouin se vit exposé à des actes de violence.

« Le matin, lui et un sieur Levillain, qui avait voulu intervenir, recevaient chacun un coup de poing; l'après-midi, voyant Hellouin passer, Guillot sautait par une fenêtre du premier étage pour le battre; le soir, il lui lançait une pierre qui brisait son sabot.

« Prévint devant le Tribunal correctionnel de Caen, le prévenu a prétendu ignorer la plupart de ces faits; mais néanmoins il a été, sur tous les chefs, déclaré coupable et condamné à quinze jours de prison. »

Après la vente de la bibliothèque de M. Brunet, qui vient de se terminer, et où la plupart des livres, chaudement disputés par de riches amateurs, ont atteint des prix considérables, voici la vente de la bibliothèque de M. Gancia. Beaucoup des livres rares et des manuscrits précieux qui la composent proviennent de la première bibliothèque du cardinal Mazarin. Le catalogue en a été dressé avec beaucoup de soin par M. Bachelin-Delforenne, libraire à Paris, 3, quai Malaquais (1).

Nous remarquons dans la section de jurisprudence la *Medulla jurisprudentiae romanae*, 1631, in-12, relié en maroquin rouge à riches compartiments en or et couleur, tranche dorée, curieuse et belle reliure ancienne; *Briquet*, « Code militaire, ou Compilation des ordonnances des rois de France, concernant les gens de guerre, par le sieur Yve de Briquet, » Paris, 1734, 4 volumes in-12, reliés par Padelou en maroquin rouge, filets et dos orné, tranche marbrée et dorée; — *LETRE DU CHEVALIER DE ...* à Monsieur ..., conseiller au Parlement, ou *Réflexions sur l'arrêt du Parlement du 18 mars 1755*, in-24, joli petit manuscrit sur papier, de 113 pages, pour l'usage de Louis quinze. Ce charmant volume est relié en maroquin vert, avec dentelles d'or et écusson en or aux armes de France.

Dans les autres sections de théologie, de sciences, d'arts, de beaux-arts, de belles-lettres et d'histoire, figurent de nombreux ouvrages revêtus de très belles reliures ancien-

(1) La vente aura lieu à Paris, à l'hôtel Drouot, salle n^o 3, au premier, du lundi 27 avril au samedi 2 mai, à une heure et demie, par le ministère de M^e Delebergue-Cormont, commissaire-priseur, 8, rue de Provence, assisté de M. Bachelin, expert, 3, quai Malaquais.

nes ou modernes. Les manuscrits avec miniatures, les éditions princeps, les ouvrages imprimés sur vélin, les recueils de dessins et d'estampes, les romans de chevalerie, abondent dans cette bibliothèque, formée par des acquisitions successives en France, en Angleterre et en Italie. E. GALLIEN.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la *Compagnie d'Assurances générales*, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est la plus ancienne des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations: assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

— En vente, à la Librairie académique Didier et C^e, 35, quai des Augustins:

DISCOURS DE MM. JULES FAVRE et DE RÉMUSAT, à l'Académie française, in-8^o, 1 fr. (franco).

L'ÉDUCATION HOMICIDE, par M. V. DE LAPRADE, un vol. in-12, 1 fr. 50 c.

MORALE ET POLITIQUE, par M. ERNEST BERSOT, de l'Institut, un vol. in-8^o, 6 fr.

LE SPIRITUALISME ET L'IDÉAL dans l'art de la poésie des Grecs, par A. CHASSANG, maître de conférences à l'École normale, un vol. in-8^o, 6 fr.

— A partir du 27 avril courant, l'étude de M^e Charles Duval, avoué de première instance, sera transférée de la rue de Choiseul, 8, à la rue St-Honoré, 189 (au coin de la rue des Pyramides).

— L'étude de M^e Guibet, avoué de première instance, est transférée de la rue de Grammont, 7, à la rue des Moulins, 14.

Bourse de Paris du 25 Avril 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, 2^e cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and D^{er} Cours au comptant. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and D^{er} Cours au comptant. Includes Département de la Seine, Ville, 1852, etc.

OPÉRA — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Hamlet, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Nilsson, Guymard, MM. Faure, Belval, David, Morère, Castelmary, Grisy. Divertissement, Mmes Fiorelli, Eugénie Fiore.

— THÉÂTRE DE LA GAITÉ. — En attendant la première représentation de la pièce intitulée Nos enfants, retardée par la maladie de l'artiste qui doit y jouer le principal rôle, le nouveau directeur, M. Victor König, reprend les Bohémiens de Paris, de MM. d'Ennery et Grangé, avec une brillante distribution des rôles.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

VASTE PROPRIÉTÉ A PUTEAUX

Étude de M^e Paul ROCHE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3, successeur de M. Péronne. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1868, en un seul lot: D'une vaste PROPRIÉTÉ sise à Puteaux, qui comprend, 49, 49 bis et 49 ter, à l'angle de la rue de Surènes, près du pont de Neuilly, comprenant maison et grand jardin, libre de location et propre à l'industrie, à une maison d'éducation ou à une habitation d'agrément. — Façades: 80 mètres. — Contenance: 10,508 mètres environ. — Entrée en jouissance immédiate. — Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

A M^e Paul ROCHE et Cheramy, avoués, et à M^e Prestat, notaire. (4172)

G^{de} PROPRIÉTÉ A BILLANCOURT

Étude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 mai 1868, en cinq lots: D'une grande PROPRIÉTÉ avec plusieurs corps de bâtiments et terrain, sis à Billancourt, commune de Boulogne, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 39, et rue projetée du Dôme. — Mise à prix: 1^{er} lot, 22 ares 79 centiares, 25,000 francs; 2^e — 21 — 88 — 10,000 — 3^e — 9 — 89 — 3,000 — 4^e — 40 — 43 — 3,400 — 5^e — 10 — 97 — 3,200 — Total des mises à prix, 44,300 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 2^o à M^e Lesage, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22; 3^o et sur les lieux, à M. Bleuze. (4175)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 13. Vente, au Tribunal de la Seine, le samedi 16 mai 1868, à deux heures, en trois lots, composés: Le premier lot: De TERRES de l'ancienne ferme de la Rocque-Genet, sises communes de la Meauffe et d'Airel, arrondissement de Saint-

Lô (Manche), contenant 40 hectares 24 ares 32 centiares. — Mise à prix: 80,000 fr. Le deuxième lot: De la FERME dite du Rond-Buisson, sise commune de Cagny, arrondissement de Saint-Lô, consistant en bâtiments et terres, d'une contenance de 58 hectares 71 ares 39 centiares. — Mise à prix: 123,000 fr. Le troisième lot: Des MOULINS de la Rocque, sises communes d'Orval et Heugueville, arrondissement de Coutances (Manche), consistant en bâtiments et terres, contenant 5 hectares 8 ares 96 centiares. — Mise à prix: 30,000 francs. S'adresser à Paris: à M^e GIRY, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 13; à M^e Denormandie, avoué, boulevard Malesherbes, 42; à M^e Dufour, notaire, place de la Bourse, 13; à Saint-Lô: à M^e Cricquet, notaire; à Coutances: à M^e Angot, notaire; Et sur les lieux, aux fermiers. (4176)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 mai 1868, deux heures de relevée, en trois lots: 1^o D'une MAISON à Paris, rue Lafayette, 193, et rue Château-Landon, 17. — Superficie, environ 325 mètres 76 millimètres. — Revenu brut, 24,185 francs. Nota. — Il est dû au Crédit foncier, sur un prêt à long terme, 127,731 francs. — Mise à prix: 230,000 francs; 2^o D'une PROPRIÉTÉ aux Prés-Saint-Ger-

vais (Seine), propre à une grande industrie, rue de la Villette, 22, près les abattoirs. — Superficie, environ 5,411 mètres. — Valeur locative estimée 8 à 10,000 francs. — Mise à prix: 80,000 francs; 3^o D'une MAISON DE CAMPAGNE aux Prés-Saint-Gervais, rue Plâtrière, 26. — Mise à prix: 6,000 francs. S'adresser à M^e FOUSSIER et Binod, avoués à Paris; et à M^e Delaporte et Potelnich, notaires à Paris. (4173)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE MAISON BOURGEOISE à Meulan (ligne de Normandie), appelée Villa Montferriand, à vendre présentement. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés; autre habitation sur le boulevard de Thun. — Contenance: 10,350 mètres. — Belle vue. S'adresser: 1^o à M^e JEAN DE SAINT-GEORGES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 2^o à M^e Ponsset, avoué à Versailles; 3^o et à M^e Vêret, notaire à Meulan, dépositaire des titres. (3994)

MARCHÉ DE TERRE DE FALLOISE

commune d'Attichy, près Compiègne (Oise), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mai 1868, midi. — Contenance: 99 hectares 41 ares 56 centiares. Revenu net: 3,250 fr. — Mise à pr. baissée: 180,000 fr. S'adresser à M^e Dufour, notaire, placé de la Bourse, 13; à M^e Desjorges, notaire, rue d'Ha-

teville, 4; à M^e Laurent, notaire à Mézières, et à M^e Pain, notaire à Noyon. (4007)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Gagny (station du chemin de fer de Strasbourg), chalet séparé de la maison, vastes communs, serres, orangerie, parc avec beaux arbres. Contenance de 4 hectares environ. — Mise à prix: 140,000 fr. S'ad. à M^e FOVARD, not. à Paris, b. Haussmann, 22, qui délivrera un permis de visiter. (4147)

MAISON A PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, d'une: 1^o MAISON à Paris, boulevard des Capucines, 41. — Revenu susceptible d'augmentation: 93,250 fr. — Contenance: 560 mètres. — Mise à prix: 1,450,000 fr. 2^o MAISON à Paris, avenue de l'Impératrice, 4, et rue de Presbourg, 13. — Revenu: 66,450 fr. — Contenance: 1,286 mètres. — Mise à prix: 820,000 fr. Du 430,000 fr. au Crédit foncier sur cette maison. S'adresser à M^e DEVÈS, notaire, rue Lafitte, 3. (3967)

PARIS (PASSY) 3 TERRAINS

de 635, 680 et 780 m., rue de la Pompe, près la rue de Longchamp, à vendre, sur une enchère, en la ch. des not., le 28 avril 1868. — Mise à pr. : 20 fr. le m. S'ad. à M^e BAZIN, notaire à Paris, rue Ménières, 8. (4171)

Ventes mobilières.

Vente, aux enchères publiques, par autorité de justice, et sur saisie de :

BRILLANTS ET BIJOUX

à l'hôtel des ventes, salle n° 1, le jeudi 30 avril 1868, à deux heures de relevé. Exposition publique deux jours avant la vente, salles n°s 18 et 19.

Par le ministère de M. VIGNALS, commissaire-priseur à Paris, boulevard des Filles, 9, assisté de M. Martin, expert, rue Chauchat, 43. Cette vente consiste en plusieurs montres et chaînes en or, ordinaires et ornées de brillants; bagues, émeraudes, perles, tourmalines, etc.; boucles d'oreilles, broches, colliers, ornés de brillants et en corail; peignoirs; un tableau, vierge russe en argent repoussé, avec ornements en perles et pierres; huit carats de diamants, et autres objets.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

L'assemblée générale des actionnaires, réunie

le 22 avril 1868, a approuvé les comptes et les résolutions présentés par le conseil d'administration.

Le dividende de l'année 1867 a été fixé à 21 francs. Deux acomptes de 7 francs ayant été déjà payés sur ce dividende, le complément de 7 francs sera soldé, à partir du 1^{er} juillet prochain, avec un premier acompte de 7 francs sur l'exercice de 1868.

Le directeur, Signé : G. MARCHANT. (1178)

SOCIÉTÉ LEHUEUX ET C^e

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, à l'effet d'entendre le compte rendu de l'année, aura lieu le 25 mai, à deux heures et demie précises. Ne pourront être admis que les porteurs d'au moins cinq actions nominatives, les possédant depuis trois mois au moins au moment de la réunion. (1177)

COMPAGNIE DES

FONDERIES ET FORGES D'ALAIS

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Fonderies et forges d'Alais est convoquée pour le samedi 30 mai 1868, à deux heures, au siège de la société, rue de Grammont, 28, à Paris.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt actions. Les titres des actions au porteur doivent être déposés quinze jours avant la réunion, conformément aux articles 24 et 25 des statuts :

A Paris, au siège de la société, rue de Grammont, 28;

A Nîmes, chez MM. Vègre, Bergeron et Bruneton, banquiers;

A Alais, au Comptoir d'Escompte. (1179)

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE

RUE SCRIBE, 43, A PARIS.

Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annulé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'Hotel de l'Athénée une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLLONAIS continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'hôtel. (1141)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 49. A. DUBOIS Méd. de bronze 1867. Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, Boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE 25, THOMAS ET C^e. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^e.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES Préparé par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris. Sa supériorité la fait rechercher le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. — La dose : 4 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des deux journaux suivants :

Et sous le nom de : SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DES BAINS DE MER DE FÉCAMP.

Marie-Louis HYRVOIX, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis; et Louis HYRVOIX, préliminaire, demeurant à rue de Sceaux, 10; et Antoine BIGOT, mineur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 20; et un BADEL, docteur en droit à Sévres, Grand-Comptoir, ont été nommés liquidateurs de la dite société, à partir du jour de la vente de l'usine.

ciété en nom collectif BRATE sœurs, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, composée de : demoiselle Marie-Louise Sidonie Brate, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9404 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs VIGOT et C^e, négociants, demeurant à Paris (Chapelle), rue Marcadet, 47, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9439 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société à responsabilité limitée, au capital de 20 millions de francs, dite des Magasins-Réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est Paris, place du Château-d'Eau, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9379 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FAURE (François-Régis), boulanger, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 6, sont invités à se rendre le 30 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9428 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SOULLEZ (Adolphe), manufacturier, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 34, sont invités à se rendre le 1^{er} mai, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9474 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARQUET (Jean), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Delaborde, 9, sont invités à se rendre le 1^{er} mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9382 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame veuve LASSOY (Augustine-Prospère Pittermans), ladite dame tenant-hôtel meublé et débit de vin, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 41, sont invités à se rendre le 1^{er} mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9434 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif veuve DEFFOIGES et C^e, FOUCAULT, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siège est à Paris, rue de Buci, 4, composée de : Dame veuve Deffoiges (Clémentine-Aimée Foucault), 2^e et Charles-Foucault, sont invités à se rendre le 1^{er} mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9475 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame veuve CLAUDE (Colombe-Charlotte Montardier), fabricante de cartes glaciées, demeurant commune des Lilas (Seine), ancien Bagnolet, r. des Sablons, 30, sont invités à se rendre le 1^{er} mai, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9434 du gr.).

ment après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

De dame veuve FRAISSINET (Julie-Victoria Sevestre), fabricante de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9325 du gr.).

De dame veuve VALLÉE, ancien marchand de vin, à Paris, rue Lafayette, 112, le 30 courant, à 12 heures (N. 8976 du gr.).

De dame veuve GONTIER (Charles-Joseph), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Bichat, 46, le 30 courant, à 12 heures (N. 9303 du gr.).

De dame veuve LECOMTE (Jean-Pierre), tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 133, le 30 courant, à 2 heures (N. 9174 du gr.).

De dame veuve VINCHON (Célestin), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9306 du gr.).

De dame veuve YERPILLAT (Jean-Auguste), chimiste, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, le 1^{er} mai, à 12 heures (N. 9294 du gr.).

De dame veuve POISEAU (Hippolyte), ancien marchand de vin à Paris, rue Bellefleur, 4 et 6, demeurant actuellement rue de Berry-Saint-Antoine, 67, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9400 du gr.).

CONCORDATS.

De dame veuve Fournier, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 27, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 8874 du gr.).

De dame veuve Girardou (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagny, 9, le 30 courant, à 10 heures (N. 7995 du gr.).

De dame veuve Cazeneuve (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ayant fait le commerce sous le nom de Cazeneuve-Carlier, le 30 courant, à 12 heures (N. 9114 du gr.).

De dame veuve Pinçon (Louis-Elie), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 2, le 30 courant, à 2 heures (N. 9225 du gr.).

De dame veuve Gabillet (Jean-Charles), peintre en bâtiments, demeurant à Asnières, le 30 courant, à 2 heures (N. 8870 du gr.).

De dame veuve Maury, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Fossés-Saint-Victor, 8, le 30 courant, à 2 heures (N. 8598 du gr.).

De dame veuve Péron (Gustave), entrepreneur d'écritures et d'autographies, demeurant à Paris, rue Richefeu, 34, le 30 courant, à 12 heures (N. 9006 du gr.).

De dame veuve Chuardard, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Saint-Bernard, 7, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 8470 du gr.).

De dame veuve Weller (Herman), marchand de nouveautés et merceries, demeurant à Paris, boulevard de Montmartre, 80, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 8918 du gr.).

De dame veuve Faron, marchand d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 8, le 1^{er} mai, à 11 heures (N. 8845 du gr.).

De dame veuve VALLÉE, ancien marchand de vin, à Paris, rue Lafayette, 112, le 30 courant, à 12 heures (N. 8976 du gr.).

De dame veuve Lecomte (Jean-Pierre), tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 133, le 30 courant, à 2 heures (N. 9174 du gr.).

De dame veuve Vinchon (Célestin), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9306 du gr.).

De dame veuve Yerpillat (Jean-Auguste), chimiste, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, le 1^{er} mai, à 12 heures (N. 9294 du gr.).

De dame veuve Poiseau (Hippolyte), ancien marchand de vin à Paris, rue Bellefleur, 4 et 6, demeurant actuellement rue de Berry-Saint-Antoine, 67, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9400 du gr.).

De dame veuve Fournier, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 27, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 8874 du gr.).

De dame veuve Girardou (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagny, 9, le 30 courant, à 10 heures (N. 7995 du gr.).

De dame veuve Cazeneuve (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ayant fait le commerce sous le nom de Cazeneuve-Carlier, le 30 courant, à 12 heures (N. 9114 du gr.).

De dame veuve Pinçon (Louis-Elie), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 2, le 30 courant, à 2 heures (N. 9225 du gr.).

De dame veuve Gabillet (Jean-Charles), peintre en bâtiments, demeurant à Asnières, le 30 courant, à 2 heures (N. 8870 du gr.).

De dame veuve Maury, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Fossés-Saint-Victor, 8, le 30 courant, à 2 heures (N. 8598 du gr.).

De dame veuve Péron (Gustave), entrepreneur d'écritures et d'autographies, demeurant à Paris, rue Richefeu, 34, le 30 courant, à 12 heures (N. 9006 du gr.).

De dame veuve Chuardard, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Saint-Bernard, 7, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 8470 du gr.).

De dame veuve Weller (Herman), marchand de nouveautés et merceries, demeurant à Paris, boulevard de Montmartre, 80, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 8918 du gr.).

De dame veuve Faron, marchand d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 8, le 1^{er} mai, à 11 heures (N. 8845 du gr.).

De dame veuve Vallée, ancien marchand de vin, à Paris, rue Lafayette, 112, le 30 courant, à 12 heures (N. 8976 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

De dame veuve Vignat, ancien marchand de vin, à Paris, rue de Valenciennes, 101 bis, le 1^{er} mai, à 10 heures (N. 9379 du gr.).

De dame veuve Brate sœurs, lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 10, le 30 courant, à 2 heures (N. 9404 du gr.).

Enregistré à Paris, le 26 Avril 1868, F^o Reçu deux francs trente centimes.

Enregistré à Paris, le 26 Avril 1868, F^o Reçu deux francs trente centimes.

Enregistré à Paris, le 26 Avril 1868, F^o Reçu deux francs trente centimes.

Enregistré à Paris, le 26 Avril 1868, F^o Reçu deux francs trente centimes.

Enregistré à Paris, le 26 Avril 1868, F^o Reçu deux francs trente centimes.